

Projet de règlement grand-ducal

portant création d'une nouvelle section à la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique de l'enseignement secondaire technique et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire.

Avis du Conseil d'Etat

(25 février 2014)

Par dépêche du 4 novembre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé, sollicité par la ministre précitée, n'a pas encore été communiqué au Conseil d'Etat à la date de l'adoption du présent avis.

D'après la lettre de saisine, il semble que l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'ait pas été demandé. Or, d'après la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, l'avis de cette chambre doit être demandé pour tous les règlements qui concernent principalement ses ressortissants. Le Conseil d'Etat invite dès lors les auteurs du projet à saisir la chambre concernée du texte soumis à son examen.

Considérations générales

Vu les demandes d'inscriptions de plus en plus importantes dans la section de la formation des éducateurs (ED), les auteurs du texte proposent de créer une nouvelle section « sciences sociales » (SO) qui se situe dans la suite de la classe de 11^e division des professions de santé et des professions sociales, appelées dorénavant 12SO et 13SO. Par là même, le règlement grand-ducal sous avis détermine les classes qui donnent accès à la section nouvellement créée et fixe, pour la formation de l'éducateur, la procédure à suivre au cas où le nombre des demandes d'inscription deviendrait trop important. Le projet sous avis trouve sa base légale dans les articles 18 et 28 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Le Conseil d'Etat approuve les dispositions sous rubrique quant au fond.

Examen des articles

Préambule

Les deuxième et troisième visas sont à supprimer pour ne pas constituer un fondement légal au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Si l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est demandé, un visa afférent doit être ajouté, lequel est à adapter en fonction de l'état procédural prévalant à la date de signature du règlement par le Grand-Duc.

Au vu de l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, il convient de remplacer la référence au ministre compétent par « Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ».

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Au paragraphe 4 de l'article sous examen, afin d'éviter dans le cas d'ajouts ultérieurs des renvois erronés, le Conseil d'Etat propose de remplacer le bout de phrase « au paragraphe précédent » par celui de « au paragraphe 3 ».

Enfin, il faut mettre des guillemets à la fin de cet article.

Article 3

Le Conseil d'Etat propose de libeller l'article sous avis comme suit :

« **Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014 ».

Article 4

En renvoyant à l'observation faite à l'endroit du préambule, le Conseil d'Etat demande à ce que l'article sous examen soit rédigé comme suit :

« **Art. 4.** Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 février 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen